

Pôle Identité et Citoyenneté  
Service culture Jeunesse

**BOURSE**  
**« JEUNES BENEVOLES VENDEENS »**

**Date de l'adoption par la Commission permanente :**

**Délibération n° CP26\_05\_01\_24 en date du 22 mai 2026**

# 1. Objectifs généraux

Soutenir les projets de jeunes vendéens en raison de leur engagement bénévole :

- en leur accordant une aide pour la poursuite de leurs études ou le financement de leur permis de conduire.

## 2. Aide au financement des études ou du permis de conduire

### 2.1 Bénéficiaires

Peut être éligible à l'aide le jeune qui, dans l'année civile de la date de dépôt du dossier :

- est âgé de 17 à 25 ans,
- est domicilié en Vendée ou la résidence de ses parents auquel il est fiscalement rattaché est en Vendée,
- suit des études supérieures
- a suivi ou est en train de suivre une formation en vue de passer l'examen du permis de conduire (B),
- fait état d'un engagement bénévole significatif selon les modalités indiquées ci-après :
  - . Si le jeune candidat a moins de 18 ans sur l'année civile en cours lors du dépôt du dossier, il doit pouvoir démontrer son implication active depuis au moins un an dans les projets ou le fonctionnement d'une association domiciliée en Vendée ;
  - . Si le jeune a plus de 18 ans sur l'année civile en cours lors du dépôt du dossier, il doit faire la preuve d'une responsabilité dans le bureau d'une association domiciliée en Vendée depuis au moins un an ou démontrer son implication concrète, régulière et personnelle depuis au moins deux ans dans un ou plusieurs projets d'une association domiciliée en Vendée.

La Bourse n'est pas cumulable avec toute autre aide au permis de conduire mise en place par le Département, notamment au titre du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi.

### 2.2 Critères de sélection

Les bénéficiaires de la bourse « **Jeunes Bénévoles Vendéens** » seront désignés parmi les candidats qui remplissent les conditions définies à l'article 2.1, et qui auront transmis la totalité des pièces justificatives du dossier (cf article 2.5).

Toutefois, le seul respect des conditions d'attribution définies à l'article 2.1 ne suffit pas à bénéficier de la bourse.

### **2.2.1 Notation**

L'attribution de la bourse « Jeunes Bénévoles Vendéens » est déterminée au regard des critères de notation ci-après, l'ensemble des critères étant noté pour obtenir une note sur 20 points :

Niveau de responsabilité exercée par le jeune au sein de l'association (par exemple : membre actif, coach, secrétaire, trésorier, président...) / 3 pts
Toujours bénévole dans une association / 2 pts
Temps mensuel consacré à cet engagement (quantité, fréquence, antériorité) / 4 pts
Crédibilité du dossier au regard des éléments fournis (preuves de l'engagement, témoignages...) / 3 pts
Pertinence de la motivation du candidat et portée du ou des projet(s) dans lequel le jeune s'est impliqué, en termes d'intérêt collectif / 3 pts
Barème fiscal : La situation financière du jeune ainsi que la situation financière de ses parents dans le cas où celui-ci leur reste fiscalement rattaché (avis d'imposition) / 5 pts

### **2.2.2 Limitation du nombre de bénéficiaires**

Les bourses ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget départemental, priorité étant donnée aux candidats ayant obtenu les meilleures notes en application de l'article 2.2.1 et sous réserve des critères de limitation énoncés ci-après.

Soucieux de favoriser un maximum de personnes, dans la limite des crédits inscrits, le Département limite le nombre de bénéficiaires comme suit :

- En le plafonnant selon la taille de l'association :
  - Maximum 1 lauréat pour une association qui compte moins de 20 adhérents
  - Maximum 3 lauréats pour une association qui compte entre 21 et 100 adhérents
  - Maximum 5 lauréats au maximum pour une association qui compte plus de 100 adhérents.
- En le limitant à un maximum de 2 lauréats par famille (au sein du même foyer fiscal).
- Nécessité de montrer un investissement bénévole significatif traduit par une note de 10/20 au minimum.

## 2.3 Montant de la bourse

Les montants des bourses attribuées pourront varier d'un bénéficiaire à l'autre, selon les montants suivants et sur la base de la note donnée à chacun selon les critères de l'article 2.2.1 :

<i>De 10 à 12/20</i>	<i>300 €</i>
<i>De 13 à 15/20</i>	<i>400 €</i>
<i>De 16 à 20/20</i>	<i>800€</i>

Afin d'attribuer l'intégralité de l'enveloppe allouée sans la dépasser, le Département pourra, le cas échéant, attribuer au dernier bénéficiaire un montant de bourse inférieur au pallier qui correspond à sa note.

## 2.4 Composition du dossier de demande d'aide

Le candidat doit remplir un dossier sur la plateforme en ligne dédiée (subventions.vendee.fr) et joindre obligatoirement les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de chaque association où le jeune est bénévole,
- un devis, une facture ou un certificat de scolarité de l'année scolaire en cours si le jeune sollicite l'aide pour financer ses études supérieures,
- un devis ou une facture de l'auto-école de l'année en cours si le jeune sollicite l'aide pour financer son permis de conduire,
- le dernier avis d'imposition de l'année N (sur les revenus N-1) du jeune candidat (si existant) ou de celui de ses parents dans le cas où celui-ci leur reste fiscalement rattaché,
- une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité,
- un RIB,
- le livret de famille si le RIB joint est celui d'un de ses parents,
- tout document complémentaire que le jeune jugera utile à l'étude de son dossier (courriers de soutien, photos, articles de journaux, etc.).

## 3 Conditions de recevabilité des demandes de subventions

Le dossier doit être déposé avant le **1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours**  
Aucun dossier envoyé en dehors de la plateforme dédiée ne sera accepté.

Toute demande ou pièce manquante arrivées hors délai ne pourront être prises en compte pour l'année en cours.

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de subvention chaque année civile. Toutefois, un même bénéficiaire ne peut se voir attribuer qu'une seule fois une subvention au titre de ce programme.

## 4 Décision de la Commission permanente

La décision d'attribution de la subvention ou la décision portant refus de la subvention est prise par la Commission permanente.

La délibération de la Commission permanente peut être précédée d'un avis consultatif émis par une commission ad hoc chargée d'examiner les candidatures. Le cas échéant, cette commission pourra procéder à l'audition des candidats afin d'évaluer le respect des critères définis par le présent règlement.

La décision d'attribution ou de refus est notifiée au bénéficiaire.

## 5 Modalités de paiement de l'aide

La subvention est versée au bénéficiaire en une seule fois, après attribution par la Commission permanente et notification de cette subvention.

Dès lors qu'une cérémonie est organisée pour les jeunes bénévoles vendéens après la décision de la commission permanente, le versement intervient à l'issue de la cérémonie.

## 6 Contrôle des engagements

Le Département pourra procéder à tout moment sur pièces ou sur place, par lui-même ou par un représentant dûment mandaté, au contrôle de la bonne exécution de ce programme départemental par rapport aux objectifs initiaux, y compris après le versement de la subvention.

## 7 Reversement de l'aide

Si, le cas échéant, un projet qui fait l'objet d'une subvention départementale n'est pas réalisé dans les conditions ayant permis l'attribution de la subvention ou n'est pas réalisé conformément à ce qui a été accepté par le Département, ce dernier pourra exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

## 8 Contacts

**Contacts : 02.28.85.81.44 / 02.28.85.81.50 ou [vendeedoublecoeur@vendee.fr](mailto:vendeedoublecoeur@vendee.fr)**

**Dépôt des candidatures : [subventions.vendee.fr](http://subventions.vendee.fr)**